

A.S.B.L. MAREDRET VILLAGE ARTISANAL

Règlement général 2016 relatif aux artisans d'art et artistes, membres adhérents à l'ASBL

Préambule

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2016 et annule les précédents.

Il met en exécution les décisions reprises aux statuts de l'ASBL auxquelles il ne peut déroger.

Il a pour objet de définir les critères et conditions à respecter par les artisans d'art/artistes pour devenir membres adhérents, ainsi que les droits et obligations des adhérents et de l'ASBL Marearet Village Artisanal.

Toutes les précautions décrites dans le présent règlement n'ont pour unique but que de travailler avec des artisans d'art/artistes qui veilleront à la réputation d'une association comme la nôtre et qui mettront tout en œuvre pour que les événements organisés par l'ASBL soient reconnus de **qualité**. Toutes les exigences exprimées ci-après visent à faire de Marearet Village Artisanal un pôle d'excellence en matière d'artisanat, tant dans les œuvres exposées que dans les formations qui y sont proposées et lors des manifestations auxquelles l'artisan d'art/artiste participera en qualité d'adhérent à l'ASBL.

Article 1 : Conditions pour devenir artisan d'art/artiste adhérent de l'asbl

1.1 Pour devenir artisan d'art/artiste membre adhérent de l'ASBL Marearet Village Artisanal, il est impératif :

D'être artisan d'art/artiste.

1.2 Nous définissons comme artisan d'art/artiste toute personne qui transforme la matière, met en forme et réalise elle-même tout travail artisanal et/ou artistique. La revente est strictement interdite.

1.3 Pour prétendre au titre d'artisan d'art/artiste, il faut combiner au minimum trois critères :

Exercer un métier ou une technique complexe, caractérisé par un apprentissage en rapport avec la discipline proposée.

Produire des pièces uniques ou de très petites séries présentant un caractère artistique.

Maîtriser le métier ou la technique dans sa globalité.

Article 2 : Procédure à suivre pour une demande d'adhésion

2.1 Si votre profil correspond à l'article 1, vous pouvez introduire une demande d'adhésion.

2.2 Pour les mineurs de moins de 18 ans, un accord de la personne qui en a la responsabilité sera exigé.

2.3 Les futurs membres adhérents sont proposés aux membres effectifs de l'ASBL par le comité de sélection. L'ASBL, par son Conseil d'Administration qui décidera de l'adhésion à la majorité simple des membres présents, statue souverainement sur celle-ci. La décision de l'ASBL est sans appel.

2.4 Si l'ASBL donne une réponse positive à l'artisan d'art/artiste, celui-ci signe une convention d'adhésion à renouveler chaque année.

Article 3 : Engagement de l'artisan d'art/artiste adhérent

3.1 L'adhésion d'un artisan d'art/artiste à l'ASBL Maredret Village Artisanal sera effective après signature, par les deux parties, de la Convention d'adhésion et par le versement de la cotisation annuelle de 75 € par personne et 120,00 € par couple travaillant sur le même artisanat, sur le compte de l'ASBL BE40 103-025258-363.

3.2 La cotisation annuelle est gratuite pour les artisans d'art/artistes domiciliés à Maredret.

Une carte de membre sera alors remise à l'artisan.

3.3 L'artisan d'art/artiste s'engage à participer, selon ses disponibilités, aux activités organisées par l'ASBL (au moins 3x/an), hors 21 juillet et marché de Noël.

3.4 L'artisan d'art/artiste s'engage à participer à l'entretien et aux permanences de la Maison de l'Artisanat, à tour de rôle, quand le personnel rémunéré ne sera pas en mesure de les assurer.

3.5 L'ASBL assure elle-même ses campagnes de promotion et de communication.

Aucun document rédigé à l'entête de l'ASBL ou distribué par cette dernière ne pourra être diffusé sur aucun site internet autre que celui propre à l'ASBL, ni être transmis à la presse ou à toute autre personne sans l'accord du Conseil d'Administration de l'ASBL. Tout manquement à ce paragraphe du règlement mettra fin à la convention d'adhésion passée entre l'ASBL et l'artisan d'art/artiste incriminé, sans frais ni préavis, dès réception par l'intéressé(e) d'un courrier émanant du Conseil d'Administration l'informant de la cessation de l'adhésion.

3.6 Lors des réunions entre membres adhérents ou entre membres adhérents et les membres effectifs de l'ASBL, **seul le membre adhérent pourra être présent**. Le conjoint ou toute autre personne ne pourra en aucun cas représenter le membre adhérent. Cependant, le membre adhérent ne pouvant être présent lors de ces réunions **pourra se faire représenter par un autre membre adhérent**.

3.7 L'artisan d'art/artiste adhérent ne pourra en aucun cas juger les décisions prises par l'ASBL dans la presse ou sur un site internet. Tout manquement à ce paragraphe du règlement mettra fin à la convention d'adhésion passée entre l'ASBL et l'artisan

d'art/artiste incriminé, sans frais ni préavis, dès réception par l'intéressé(e) d'un courrier émanant du Conseil d'Administration l'informant de la cessation de l'adhésion. Si le membre adhérent estime les décisions prises par l'ASBL non représentatives de son image ou s'il n'est pas d'accord avec celles-ci, il pourra présenter sa démission en tant que membre adhérent sans préavis ni frais.

Article 4 : Engagements de l'ASBL envers l'artisan d'art/artiste adhérent

4.1 L'ASBL s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assurer le rayonnement des œuvres de ses artisans d'art/artistes adhérents et à leur fournir un encadrement structuré pour assurer la promotion de leurs œuvres tout en les laissant gérer seuls leur production.

Le site internet de l'ASBL présentera chaque adhérent en accord avec l'intéressé(e), il renverra, via un lien internet, vers le site de l'artisan d'art/artiste.

Une adresse Facebook de la Maison de l'Artisanat a été créée. Par ce canal, l'ASBL informera également ses « amis » des activités de l'ASBL et de ses adhérents.

L'exposition permanente des œuvres de nos adhérents sera ouverte de mars à décembre aux jours et heures habituels d'ouverture (voir agenda). En janvier et février, la Maison de l'Artisanat sera fermée, donc aucune exposition et aucun stage n'auront lieu à la Maison de l'Artisanat pendant cette période (à l'exception de la journée de l'artisan)

Les œuvres des adhérents exposées pendant l'exposition permanente peuvent être vendues par l'artisan d'art/artiste. A titre de participation aux frais de fonctionnement de l'ASBL, l'adhérent paiera à l'ASBL un montant égal à 20% de chaque œuvre vendue et 10% sur les stages et/ou conférences réalisés à la Maison de l'Artisanat.

Les œuvres déposées pour une exposition à thème doivent rester à la Maison de l'Artisanat jusque la fin de l'exposition.

4.2 L'ASBL ne souhaite pas bénéficier d'une exclusivité sur l'exposition des œuvres de ses adhérents.

4.3 L'ASBL s'engage à ne divulguer à aucune tierce personne aucune information confidentielle concernant un membre adhérent sans l'accord préalable de celui-ci.

4.4 L'ASBL s'engage à proposer à l'artisan d'art/artiste des contrats de prestation clairs concernant le 21 juillet, le marché de Noël et les expositions bimestrielles.

Article 5 : Avantages liés uniquement aux artisans d'art/artistes adhérents

5.1 Les membres effectifs de l'ASBL et le personnel rémunéré sont disponibles pour tout artisan d'art/artiste désirant un entretien et/ou une aide qui touche à son activité artistique.

5.2 Du fait de son adhésion, l'artisan d'art/artiste est automatiquement membre adhérent à l'ASBL pour l'année en cours.

Conformément aux statuts de l'ASBL, les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Un membre adhérent peut, s'il en fait la demande écrite au Conseil d'administration et s'il est présenté par deux membres effectifs, devenir membre effectif. Il sera nommé par le Conseil d'administration au scrutin secret à l'unanimité des voix.

5.3 Les artisans d'art/artistes adhérents de l'ASBL, en ordre de cotisation, ont accès gratuitement aux manifestations et actions de l'ASBL au sein de la Maison de l'Artisanat et/ou du village. Ils disposeront de plus d'invitations pour ces différentes manifestations au sein de la Maison de l'Artisanat.

Article 6 : Propriété intellectuelle – Droit à l'image

6.1 L'artisan d'art/artiste conserve sur ses œuvres tous ses droits de propriété intellectuelle. Le présent règlement n'envisage pas la cession des droits d'auteur de l'adhérent.

6.2 Cependant, en nous envoyant ses photos ou en nous permettant d'en télécharger sur un autre site, le membre adhérent accepte, par défaut, qu'elles soient diffusées sur le site de l'ASBL, sur des folders, des affiches ou tout autre canal de communication utilisé par l'ASBL.

Néanmoins, l'artisan d'art/artiste peut décider de la suppression d'une image en contactant l'un des administrateurs de l'ASBL qui veillera à la suppression de l'image sur le support concerné pour autant que cette suppression soit réalisable.

6.3 Les photos que nous recevons de l'artisan d'art/artiste ou, pour les mineurs, de la personne responsable doivent être libres de droit. Si les photos ont été prises par un photographe professionnel, il est indispensable que l'adhérent lui demande l'autorisation écrite pour leur diffusion sur le site de l'ASBL ou sur tout autre support utilisé par l'ASBL ou par une autre association à la demande de l'ASBL.

Article 7 pourcentage de la Maison de l'Artisanat

- A. Vente par la Maison de l'Artisanat 20% de participation. Concernant aussi bien et les affiliés et les exposants temporaires.
- B. Commande faite dans le contexte de la Maison de l'Artisanat, exécutée par l'artisan à son domicile et livrée au domicile de l'artisan : aucun frais.
- C. Commande faite dans le contexte de la Maison de l'Artisanat, exécutée par l'artisan à son domicile et livrée à la Maison de l'Artisanat : 10% de participation aux frais.
- D. Stage ou initiation faite dans la Maison de l'Artisanat : 10% de participation aux frais.